

L'IMMATRICULATION TOURISME

La 2FOPEN et la MGEN ont fait part de leur volonté commune de cadrer l'organisation des séjours, de plus en plus nombreux au sein des comités, afin de protéger les participants.

Présentation : depuis 2009, toutes les structures qui exercent une activité d'organisation et de vente de séjours doivent, sans exception, obtenir une « immatriculation » délivrée par Atout France. La 2FOPEN l'a obtenue le 09/01/2015 en vue de se conformer à la réglementation et de proposer aux comités départementaux et sections MGEN de bénéficier de tous les avantages qui y sont liés. En effet, en fonction des moyens employés pour l'organisation de séjours, l'immatriculation peut être obligatoire ou non.

AVANTAGES À BÉNÉFICIER DE L'EXTENSION D'IMMATRICULATION

Vous pouvez organiser des séjours ou voyages en totale autonomie et à coût réduit (maître d'œuvre), ou en partie (en faisant appel à un voyageur), tout en bénéficiant :

- de l'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP)

La RCP souscrite par la 2FOPEN vise à garantir les dommages corporels, matériels, immatériels causés à toute personne physique ou morale. En effet, l'organisateur de séjours est légalement responsable de tous faits intervenant avant ou pendant le séjour (annulation des services d'un prestataire, fermeture d'un établissement, blessure d'un participant au cours d'une activité sportive ou sur le lieu d'hébergement etc.). L'organisateur a également une obligation de résultat vis-à-vis des prestataires qu'il choisit, c'est pourquoi il sera le premier vers lequel les participants pourront se retourner en cas de problème.

- de la garantie financière en cas de défaillance de la structure

La garantie financière vise à couvrir les frais liés au rapatriement des voyageurs ou au paiement de sommes dues aux prestataires en cas de défaillance ou de dépôt de bilan de la structure organisatrice. La 2FOPEN adhère au Fonds Mutuel de Solidarité de l'UNAT afin de couvrir la totalité des fonds déposés par les participants aux séjours, comme l'exige le nouveau décret du 2 septembre 2015 (en effet, depuis cette date, le montant de la garantie n'est plus plafonné).

- de la mise en conformité avec la réglementation

L'immatriculation permet tout simplement d'exercer l'activité d'organisation de séjours conformément à la législation française, et de ne pas s'exposer aux sanctions suivantes : 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, ainsi que la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité, sur décision du Préfet. Actuellement, la responsabilité est supportée par le président du comité départemental 2FOPEN et son Comité Directeur. L'exercice de cette activité sans immatriculation est également considéré comme de la concurrence déloyale vis-à-vis de tous les organismes immatriculés, et peut être sanctionné à ce titre.

- d'une opportunité pour le développement d'une nouvelle activité

La baisse régulière des subventions à laquelle est confrontée la 2FOPEN obligera les comités à trouver de nouveaux fonds pour continuer à faire fonctionner leurs activités, sportives et autres. Grâce à l'immatriculation, l'organisation de séjours pourrait devenir une activité plus régulière, surtout lorsque la demande est présente de la part des adhérents, et générer alors des fonds qui pourront être réinvestis dans d'autres activités pour permettre un bon fonctionnement et assurer la pérennité de la structure.

- de la simplification des démarches pour vous mettre en conformité avec la réglementation

L'immatriculation obtenue par la 2FOPEN évite aux comités d'avoir à demander la leur comme la loi l'exigerait, et leur permet d'économiser les frais importants liés entre autre à la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle et à la constitution du fonds de garantie couvrant la totalité des fonds déposés, comme le veut la nouvelle réglementation applicable depuis le 1^{er} octobre 2015.

Comment en bénéficier ?

Il suffit d'en faire la demande auprès de la 2FOPEN et de signer la convention prévue à cet effet. Tous les comités recevront un dossier de demande d'extension et s'engageront à l'accepter ou à la refuser.

En contrepartie de l'engagement de sa responsabilité juridique, morale et financière dans l'organisation de tous les séjours des comités et sections MGEN, la 2FOPEN demandera une participation de 1% du prix de chaque séjour par personne afin de couvrir une partie des frais liés à l'immatriculation (garantie financière, contrat d'assurance RCP, etc.). Ces frais devront être intégrés au prix du séjour puis reversés à la Fédération.

En cas de refus par un comité de se soumettre à la convention d'extension de l'immatriculation, la 2FOPEN se verra dans l'obligation de se désengager totalement de ses organes déconcentrés, aussi bien en communication qu'en responsabilité en matière de séjours, stages, sorties et voyages. Ainsi, les responsables départementaux s'engageront à assumer les risques et conséquences liés à leur organisation.

L'EXTENSION DE L'IMMATRICULATION DE LA FÉDÉRATION EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Le Comité départemental

- demande à une agence de voyage, une société de transport, une structure d'hébergement ou un autre type d'organisme de tourisme d'établir une proposition de séjour comportant au moins une nuitée.
- organise lui-même un séjour par la combinaison de plusieurs prestations (transport, hébergement, restauration etc.).

L'immatriculation est obligatoire à partir du moment où le Comité traite directement avec un ou plusieurs prestataires et encaisse les règlements des participants au séjour ou voyage, pour ensuite régler les prestations.

Car : le contrat a été établi au nom du Comité Départemental (2FOPEN ou USFEN-FP) et l'argent transite sur son compte bancaire. Le Comité est donc considéré comme l'organisateur du séjour → il DOIT avoir l'extension d'immatriculation Tourisme.

L'immatriculation n'est pas obligatoire si chaque licencié participant au séjour signe un contrat individuel avec le prestataire et effectue le paiement directement à celui-ci, en son nom.

Car : le Comité Départemental n'intervient ni dans la signature du contrat, ni dans le paiement. Il est considéré comme un simple intermédiaire.

Il est rappelé qu'aucun contrat ne peut être établi au nom du Club de Retraités MGEN, qui n'est pas une association mais une prestation de la MGEN, sans existence juridique, ce qui a été la nécessité majeure de la convention qui nous lie.

Il est intéressant de rappeler que, grâce à l'extension de l'immatriculation tourisme, le Comité Départemental qui en bénéficie peut organiser séjour et voyage en totale autonomie, sans passer par un organisme de tourisme quelconque, en soumettant uniquement son projet à la Fédération pour avoir son aval.